



Chambre des représentants

Kamer van volksvertegenwoordigers

Question parlementaire

Parlementaire vraag

Vraagnummer : 54-1-002261

Parlementslid : JADIN Kattrin

Geregistreerd : 20/11/2017

Einde termijn : 22/12/2017

Titel : L'éloignement de criminels comme condition de leur remise en liberté.

Avec une collaboration étroite entre l'Office des étrangers et la Justice, la Belgique a procédé en 2016 au rapatriement de 1.595 étrangers en séjour irrégulier et détenu en prison.

Ladite collaboration a permis d'accélérer les départs en conditionnant le rapatriement comme une des conditions pour une remise en liberté. Les personnes condamnées pour une courte durée (moins de trois ans), qui bénéficient d'une remise en liberté provisoire, peuvent être éloignées quatre mois avant la date normale de remise en liberté. Pour les personnes condamnées à plus de trois années, la Belgique propose une expatriation en échange d'une liberté totale dans leur pays.

1. En 2015, 2016 et 2017, combien de personnes, condamnées à plus de trois ans, ont accepté un rapatriement contre une liberté totale dans leur pays?
2. Pour quels crimes ces personnes étaient-elles condamnées?
3. Comment la personne est-elle informée de cette possibilité? Comment la Belgique s'assure-t-elle qu'aucune suite ne sera donnée dans le pays d'origine de la personne?



ANTWOORD

1) In 2015 waren dit 185 personen, in 2016 183 en in 2017 tot en met 21 november 181 personen.

In 2015 : 185

In 2016 : 183

In 2017 (t.e.m. 21/11/2017) : 181

2) Het betreffen alle soorten uiteenlopende misdrijven.

3) De gedetineerde wordt 4 maanden voor de toelaatbaarheid tot de voorlopige invrijheidstelling (of onmiddellijk zodra zijn straf in kracht van gewijsde is en hij reeds in de tijdsvoorwaarden is) ingelicht van de mogelijkheid om de procedure op te starten. Hij ontvangt een aanvraagformulier en zodra hij dit invult start de procedure. Na ontvangst van dit formulier geeft de gevangenisdirecteur binnen de 2 maanden zijn advies aan de strafuitvoeringsrechtbank.

REPONSE

1) En 2015, cela concernait 185 personnes . En 2016, 183 et en 2017, au 21 novembre, 181.

En 2015 : 185

En 2016 : 183

En 2017 (jusqu'au 21 novembre inclus) : 181

2) Toutes sortes d'infractions sont concernées.

3) Le détenu est informé de la possibilité de lancer la procédure quatre mois avant l'admissibilité à la mise en liberté provisoire (ou dès que sa peine est passée en force de chose jugée et qu'il se trouve déjà dans les conditions de temps). Il reçoit un formulaire de demande et la procédure débute dès qu'il l'a complété. Après réception de ce formulaire, le directeur de la prison rend son avis au tribunal de l'application des peines dans les deux mois.

Le ministre,

Koen GEENS.

Annexe(s): 0